

Règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère

Approbation

Vote conseil communal : 30 mai 2018
Approbation ministérielle : 8 juin 2018
Publication au Mémorial : n° 2298 du 23 août 2018

Texte du règlement

Art. 1^{er}. La commune de Rosport-Mompach accorde à partir de l'année 2018, sur simple demande, une allocation de vie chère.

Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, qui est inscrite au registre communal des personnes physiques et qui a touché une telle allocation de la part du Fonds national de Solidarité pour l'année de référence.

Art. 2. Le montant de l'allocation accordée par la commune est fixé à 60% de l'allocation de vie chère allouée par le Fonds National de Solidarité pour l'année de référence.

Art. 3. Les demandes sont à présenter annuellement sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce justificative émanant du Fonds National de Solidarité et renseignant le montant de l'allocation de vie chère touchée par le demandeur pour la période de référence. L'autorité communale se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de compléter le dossier.

Art. 4. L'allocation de vie chère n'est accordée qu'une fois par année de calendrier. La décision concernant l'octroi de l'allocation de vie chère est prise par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. Le requérant qui a établi sa résidence dans la commune au cours de l'année de référence doit présenter un certificat de non obtention de l'allocation de la part de la commune de provenance.

Art. 6. L'allocation est versée au requérant. Pour le cas, où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

Art. 7. L'allocation de vie chère peut être cumulée avec d'autres allocations accordées par l'État, l'office social commun ou d'autres institutions.

Art. 8. L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale ou bien du Fonds National de Solidarité.

Art. 9. La dépense afférente est annuellement imputée à l'article 3/263/648310/99001 du budget des dépenses ordinaires avec le libellé « Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) » et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.